



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche n° 21 Droit de la propriété intellectuelle

Direction générale des Outre-mer



Droit de la propriété intellectuelle

I. Champ du droit de la propriété intellectuelle

Qu'est-ce qu'est la propriété intellectuelle ? Comprendre les différentes branches de la propriété intellectuelle n'est pas simple. Le droit de la propriété intellectuelle est le droit qui protège les droits immatériels. Il peut se définir en deux temps, d'une part par ce qu'il ne contient pas et d'autre part par ce qu'il couvre.

A. Définition négative de la propriété intellectuelle

Le droit de la propriété intellectuelle n'inclut pas :

1) Le droit des données personnelles. C'est le droit dont dispose une personne de ne pas voir ses données personnelles comme son nom ou son prénom ou son adresse de courrier électronique utilisées sans son autorisation. Ce droit repose principalement sur la loi informatique et libertés et le règlement général sur la protection des données dont la CNIL surveille la bonne application.

2) Le droit à l'image et les droits de la personnalité. Sur la base de l'article 9 du Code Civil, les juridictions françaises reconnaissent à chaque personne vivante un droit sur son apparence, sur son nom et notamment son visage et sur sa voix. Ce droit est fondé sur le respect du droit à la vie privée d'une personne jusqu'à son décès et est susceptible d'être monétisé¹.

3) Le droit de la concurrence déloyale et le parasitisme. Même en l'absence de monopole reconnu par le droit de la propriété intellectuelle, la reprise de certains contenus peut être condamnée. Par exemple, des conditions générales dont la protection est refusée sur le fondement du droit d'auteur peuvent être indirectement protégées sur le fondement de la concurrence déloyale si elles sont reprises par un concurrent.

4) Le droit à « l'image des biens » est une branche de la responsabilité délictuelle. Ce droit existe dans la mesure où la Cour de cassation reconnaît le droit à réparation suite au préjudice causé par l'exploitation de l'image d'un bien causant un trouble anormal à son propriétaire. Il est cependant limité et n'est pas inclus dans le droit de la propriété intellectuelle.

B. Définition positive de la propriété intellectuelle

Le droit de la propriété intellectuelle inclut principalement :

- le droit d'auteur,
- le droit des marques,
- le droit des dessins et modèle,
- et le droit des brevets.

Sont également inclus :

- les droits voisins du droit d'auteur,

¹ Comme le font les mannequins par exemple.

- le droit sui generis des bases de données,
- les topographies de semi-conducteurs, les obtentions végétales et les certificats d'utilité.

C. Tableau récapitulatif des droits afférents à la propriété intellectuelle

	Droit d'auteur	Dessins et modèles français ou communautaires	Marques françaises ou communautaires	Brevets	Droits voisins	Droit des bases de données
Conditions de protection	L'originalité, l'œuvre droit entre emprunts de la personnalité de l'auteur	Nouveauté + caractère propre + dépôt	Distinctif, licite, pas porter atteinte aux droits des tiers	nouveauté + caractère inventif + susceptible d'application industrielle + non évidente pour l'homme du métier	Interprétations d'œuvres (acteur, chanteur, musiciens...)	Prouver un investissement substantiel
Effets de la protection	Protection de l'apport créatif de l'auteur	Protection de l'impression d'ensemble	Identique + risque de confusion dans l'esprit du public	Protection contre toute reprise du procédé breveté	Interdiction de la réutilisation sans autorisation	Permet d'interdire la reprise d'éléments qualitativement ou quantitativement substantiels
Durée	Sauf exception toute la vie de l'auteur + 70 ans.	5 ans renouvelables max 25 ans	10 ans renouvelables indéfiniment	20 ans	50 ans pour les vidéogrammes/ 70 ans pour les phonogrammes	15 ans mais sans limites si mises à jour
Limites	Les idées sont de libre parcours	Il existe un droit des dessins et modèles communautaires non enregistrés donnant une protection de 3 ans	Protection limitée aux produits et services couverts lors du dépôt	La protection est définie par les revendications prévues dans la demande de brevet et s'appuie sur la description.	Toute personne peut effectuer une nouvelle interprétation de l'œuvre librement sans porter atteinte au droit voisin.	Seule la reprise est interdite, un concurrent peut par ses propres moyens créer une base de données concurrentes.
Précautions / particularité	Préconstituer des preuves de l'origine et de la date de la création	Il y a un cumul possible, mais pas automatique avec le droit d'auteur	Faire une recherche d'antériorité avant de lancer le projet	L'invention ne doit pas avoir été divulguée ou que ce soit dans le monde.	Il y a un cumul possible, mais pas automatique avec le droit d'auteur	Mettre des traceurs dans la base afin de déterminer l'origine de la copie s'il y a reprise

D. Définitions des droits de propriété intellectuelle

Selon la classification adoptée par le code la propriété intellectuelle (CPI), la propriété intellectuelle regroupe la propriété littéraire et artistique (première partie) et la propriété industrielle (deuxième partie).

Selon l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), la propriété intellectuelle est un outil de lutte contre la contrefaçon ou le plagiat, qui permet à l'auteur d'une création de protéger son œuvre et de lui octroyer les avantages issus de son œuvre.

Elle regroupe la propriété industrielle et le droit d'auteur et droits voisins (liée aux logiciels et aux œuvres littéraires artistiques et de divertissement). Plus précisément :

- la propriété couverte par le droit d'auteur, se rapporte aux œuvres littéraires, créations musicales, films, documentaires graphiques, plastiques, créations de mode, etc. et les logiciels, ainsi qu'un certain nombre de « droits voisins » (concernant les artistes-interprètes, les entreprises de communication audiovisuelle, par exemple). Le droit d'auteur ne protège pas les idées ou les concepts. Le droit d'auteur s'acquiert sans formalités, du fait même de la création de l'œuvre (Article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle);

- la propriété industrielle a pour objet la protection et la valorisation des inventions, des innovations et des créations. Les droits de propriété industrielle s'acquièrent en principe par un dépôt (dépôt d'un brevet, d'un dessin ou modèle ou d'une marque). Les droits de propriété industrielle donnent un monopole d'exploitation (sanctionné par l'action en contrefaçon) et constituent à la fois une « arme » défensive et offensive pour les entreprises détentrices de ces droits.

Enfin, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a précisé ces définitions :

- la propriété industrielle et commerciale est définie comme « *le droit, pour le propriétaire d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, d'utiliser celle-ci et de la protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France* » (Cons. const., 8 janvier 1991, n° 90-283 DC). Le Conseil contrôle, à l'aune de la protection constitutionnelle du droit de propriété, les mesures qui soit limitent l'usage de la marque par son propriétaire (restriction de la publicité pour les produits du tabac), soit, au contraire, autorisent des concurrents à citer la marque d'autrui dans une publicité comparative ;

- la propriété culturelle : « *le droit de propriété intellectuelle et notamment le droit d'auteur et les droits voisins* » (Cons. const., 27 juillet 2006, n° 2006-540 DC). En 2006, la décision rendue sur la loi relative aux droits d'auteurs confirme une tendance à l'interprétation large qui se révèle non seulement dans l'énonciation du principe, mais surtout, en l'espèce, dans son application en ce que non seulement les auteurs et titulaires de droits voisins qui ont recours aux mesures techniques de protection (MTP) pour protéger le contenu de leurs œuvres mais également les titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les procédés de protection eux-mêmes sont couverts par le droit de propriété intellectuelle.

E. La territorialité des droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle ont des portées territoriales différentes.

Le droit d'auteur est protégé par le code de la propriété intellectuelle français mais aussi différentes conventions internationales telles que la Convention de Berne. Le droit d'auteur naît du seul fait de la création d'une œuvre originale sans être soumis à aucune formalité. La majorité des pays ayant signé la Convention de Berne, il y a donc une protection quasi mondiale. La question pratique de la preuve se pose néanmoins car il faut prouver sur quoi porte la protection et quand l'œuvre a été créée.

Une marque doit être déposée dans chacun des pays où la protection est souhaitée, il n'y a pas de protection mondiale automatique.

Les brevets et des dessins et modèles doivent également être enregistrés pays par pays.

II. Compétences

N'étant pas spécifiquement identifié dans les règles statutaires des collectivités ultramarines, le droit de la propriété intellectuelle demeure, en vertu des avis du Conseil d'Etat (mentionnés dans la rubrique des références juridiques de la présente fiche), une branche non autonome :

- du droit civil pour ce qui concerne la propriété littéraire et artistique ;
- du droit commercial s'agissant de la propriété industrielle.

A. Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion (art. 73 Const.)

En vertu de l'article 73 de la Constitution et du principe d'identité législative, le droit de la propriété intellectuelle s'applique de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte².

B. Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 74 Const.)

Principes généraux: Les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon sont soumises au principe d'identité législative : le droit de la propriété intellectuelle de droit commun s'applique de plein droit dans ces collectivités sous réserve de certaines dispositions d'adaptations prévues au livre huitième de la troisième partie du code de la propriété intellectuelle.

1. Saint-Barthélemy

A la lecture de l'article LO 6213-1 du CGCT renvoyant à l'article LO 6214-3 du même code, la collectivité de Saint-Barthélemy n'est pas compétente en matière de propriété intellectuelle.

- Le droit de la propriété intellectuelle s'applique de plein droit dans la collectivité sous réserve des dispositions spécifiques prévues aux articles L. 811-2-3 et suivants du livre huitième de la troisième partie du code de la propriété intellectuelle³.

2. Saint-Martin

Eu égard à l'article LO 6313-1 du CGCT renvoyant à l'article LO 6314-3 du même code, la collectivité de Saint-Martin n'est pas compétente en matière de propriété intellectuelle.

- Le droit de la propriété intellectuelle s'applique de plein droit dans la collectivité.

3. Saint-Pierre-et-Miquelon

Au regard de l'article LO6413-1 du CGCT renvoyant à l'article LO 6414-1 du même code, la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon n'est pas compétente en matière de propriété intellectuelle.

- Le droit de la propriété intellectuelle s'applique de plein droit dans la collectivité sous réserve des dispositions spécifiques aux articles L. 811-2-3 et suivants du livre huitième de la troisième partie du code de la propriété intellectuelle⁴.

Pour ces trois collectivités, l'Etat est donc compétent pour légiférer en matière de propriété intellectuelle.

² Pour le département de Mayotte, des dispositions d'adaptations sont prévues aux articles L. 811-2 et suivants du livre huitième de la troisième partie du code de la propriété intellectuelle.

³ Comportant des adaptations en raison du statut de PTOM de la collectivité de Saint-Barthélemy.

⁴ Comportant des adaptations en raison du statut de PTOM de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon

C. Les collectivités du Pacifique (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna)

1. Polynésie française (art. 74 Const.)

Le premier alinéa de l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 reconnaît une compétence de principe à la Polynésie française et une compétence d'attribution à l'Etat. Les domaines de compétences réservés à l'Etat sont précisés à l'article 14.

L'énoncé des domaines réservés à l'Etat traduit en contrepoint le transfert de nouvelles compétences à la collectivité d'outre-mer.

Ainsi, au regard des articles 13 et 14 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, le droit civil et le droit commercial, ensemble la propriété intellectuelle, sont des compétences ayant été transférées à la Polynésie en 2004. Egalement, en vertu du 2° de l'article 91 de la loi organique, la Polynésie : « 2° *Crée, réglemente et fixe les tarifs des organismes chargés des intérêts des auteurs, compositeurs et éditeurs ;* ».

- L'Etat n'est dès lors pas compétent pour légiférer en matière de propriété intellectuelle en Polynésie française.

2. Nouvelle-Calédonie (art. 77 Const.)

En vertu des dispositions de l'article 21-III-4° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, combinées à celles de la loi du pays du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial, la compétence en matière de droit civil et commercial a été transférée, irréversiblement, à la Nouvelle-Calédonie à la date effective du 1er juillet 2013.

Ainsi, les compétences figurant au 4° du III de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999 sont désormais du ressort de la Nouvelle-Calédonie.

- L'Etat n'est dès lors pas compétent pour légiférer en matière de propriété intellectuelle.

3. Wallis-et-Futuna (art. 74 Const.)

À la lecture combinée des dispositions de l'article 7 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer et de l'article 40 du décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, l'Etat détient une compétence de droit commun en matière de propriété intellectuelle. À cet effet, les articles L. 811-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle encadrent les dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna. En partie R, il s'agit des articles R. 811-1 et suivants.

- L'Etat est compétent pour légiférer en la matière à Wallis-et-Futuna. Les dispositions de droit métropolitain relevant du droit de la propriété intellectuelle seront applicables à Wallis-et-Futuna, sur mention expresse.

D. Terres australes et antarctiques françaises (art. 72-3 Const.)

Les Terres australes et antarctiques françaises sont soumises au principe de spécialité législative. Les lois et règlements n'y sont applicables que sur mention expresse, à l'exception des dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent de plein droit.

À ce titre, depuis le 1^{er} janvier 2008, s'appliquent de plein droit les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit civil et au droit commercial (art. 1-1 4° et art.1-1-7° de la loi du 6 août 1955), ensemble la propriété intellectuelle.

- L'Etat est compétent pour légiférer en la matière dans les TAAF et les règles s'y appliquent automatiquement.

E. Clipperton (art. 72-3 Const.)

En vertu de l'article 9 alinéa 3 placé au titre II de la loi du 6 août 1955, le droit civil et le droit commercial, ensemble la propriété intellectuelle, s'applique de plein droit dans la collectivité.

- L'Etat est compétent pour légiférer en la matière pour l'île de Clipperton.

III. Dispositions relatives aux outre-mer dans le code de la propriété intellectuelle

Les dispositions relatives aux outre-mer dans le code de la propriété intellectuelle prévoient des adaptations. Le tableau ci-dessous vient faire le point sur l'emplacement de ces dispositions au sein de ce code.

Collectivités OM	Partie législative (articles)	Partie réglementaire (articles)	Emplacement dans le code de commerce
Département de Mayotte	Articles L.811-2 à L.811-2-2, L.811-3 et L.811-4	Articles R.811-2 et R.811-4	Livre VIII
Saint-Martin	Néant	Néant	Néant
Saint-Pierre-et-Miquelon	Articles L.811-3-1, L.811-5 et L.811-6	Néant	Livre VIII
Saint-Barthélemy	Articles L.811-3-1, L.811-5 et L.811-6	Néant	Livre VIII
Nouvelle-Calédonie	Articles L.811-1, L.811-2, L.811-2-1, L.811-3, L.811-4 : applicables dans leur rédaction figée au 1/07/2013	Article R.811-1 applicable dans sa rédaction figée au 1/07/2013	Livre VIII
Polynésie française	Article L.811-2	Néant	Livre VIII
Wallis-et-Futuna	Articles L.811-1 à L.811-2-1, L.811-2-3 à L.811-3 et L.811-4	Articles R.811-1 et R.811-1-3	Livre VIII
TAAF	Articles L.811-1, L.811-2, L.811-2-1, L.811-3, L.811-3-1, L.811-4	Article R.811-3	Livre VIII

IV. Tableau récapitulatif (compétences/ collectivités)

<u>Collectivités</u>	<u>Thème</u>	<u>Droit de la propriété intellectuelle</u>
Les collectivités de l'article 73 (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion)		Compétence de l'Etat : le droit de la propriété intellectuelle national s'applique de plein droit (article 73 de la Constitution).
Saint-Barthélemy		Compétence de l'Etat : le droit de la propriété intellectuelle national s'applique de plein droit (article L.O. 6214-3 du CGCT). Adaptations prévues compte tenu statut PTOM.
Saint-Martin		Compétence de l'Etat : le droit de la propriété intellectuelle national s'applique de plein droit (article L.O. 6314-3 du CGCT).
Saint-Pierre-et-Miquelon		Compétence de l'Etat : le droit de la propriété intellectuelle national s'applique de plein droit (article LO6414-1 du CGCT). Adaptations prévues compte tenu statut PTOM.
Nouvelle-Calédonie		Compétence de la Nouvelle-Calédonie (4° du III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée) depuis le 1 ^{er} juillet 2013
Polynésie française		Compétence de la Polynésie française (Articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ainsi que 2° de l'article 91 de la L.O.) depuis mars 2004.
Wallis-et-Futuna		Compétence de l'État (loi statutaire de 1961 + Article 40 du décret du 22 juillet 1957).
Terres australes et antarctiques françaises		Compétence de l'Etat : le droit commercial national s'applique de plein droit (article 1-1 4° de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955)
Clipperton		Compétence de l'Etat : le droit commercial national s'applique de plein droit (article 9 alinéa 3 placé au titre II de la loi du 6 août 1955)

V. Références juridiques

Décision n° 2014-6 LOM du 7 novembre 2014 - Droit de la propriété intellectuelle en Polynésie française (considérant 12)

Considérant, en troisième lieu, que les autres dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel fixent des règles relatives au droit de la propriété intellectuelle qui ne se rattachent ni à l'une des matières pour lesquelles les dispositions législatives ou réglementaires s'appliquent de plein droit à la Polynésie française en application de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004 ni à l'une des matières réservées à la compétence de l'État en application de l'article 14 de cette même loi organique ; qu'en particulier ne relèvent pas de la procédure pénale les dispositions de l'article 11 de la loi du 11 mars 2014 qui prévoient que le dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République est regardé comme une action au fond faisant obstacle à la caducité des mesures urgentes ou conservatoires demandées par les titulaires de droits d'auteur et mises en œuvre soit sur autorisation de la juridiction civile, en application des articles L. 343-2, L. 521-6, L. 615-3, L. 623-27, L. 716-6 et L. 722-3 du code de la propriété intellectuelle, soit par l'administration des douanes en application de ses articles L. 521-14 et L. 716-8 ; qu'en rendant ces dispositions applicables en Polynésie française, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de cette collectivité.

Avis du CE n° 380.751 (section Intérieur) du 25 septembre 2007, en matière de « savoirs traditionnels et expressions culturelles issus de la coutume kanak »

S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, l'Etat est seul compétent en matière de propriété intellectuelle. Il convient de préciser que cette interprétation s'est faite avant le transfert de compétence à la Nouvelle-Calédonie du droit civil et commercial.

Saisi en application de l'article 206 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, suite à une demande faite au tribunal administratif et présentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le Conseil d'État devait préciser la répartition des compétences entre l'État, la Nouvelle-Calédonie et les provinces en vue d'adopter une réglementation en matière de protection des « savoirs traditionnels et expressions culturelles issus de la coutume kanak », au sens du point 5 du préambule de l'accord de Nouméa qui prévoit que :

« La pleine reconnaissance de l'identité kanak conduit à préciser le statut coutumier et ses liens avec le statut civil des personnes de droit commun, à prévoir la place des structures coutumières dans les institutions, notamment par l'établissement d'un Sénat coutumier, à protéger et valoriser le patrimoine culturel kanak, à mettre en place de nouveaux mécanismes juridiques et financiers pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre, tout en favorisant sa mise en valeur, et à adopter des symboles identitaires exprimant la place essentielle de l'identité kanak du pays dans la communauté de destin acceptée ».

Le Conseil d'État précise que la compétence recherchée, touchant à la culture kanake, appartient, de façon non nécessairement ment exclusive, à l'État, à la Nouvelle-Calédonie et à ses provinces ou à ses communes, dans la mesure où chacune de ces collectivités publiques est susceptible de fixer, dans l'exercice de ses compétences, des règles tendant à valoriser les savoirs traditionnels et les expressions culturelles issus de la coutume kanak et à en assurer la pérennité et l'authenticité. Au titre du patrimoine culturel protégé à l'article 1.3 de l'accord de Nouméa, le Conseil d'État précise qu'il est de la compétence des provinces de fixer des règles assurant l'inventaire, la préservation, la restauration et la mise en valeur des objets culturels kanaks et des sites traditionnels kanak. En revanche, il n'appartient qu'à l'État d'édicter des règles tendant à « favoriser le retour en Nouvelle-Calédonie d'objets culturels kanak qui se trouvent dans des musées et collections en France métropolitaine ou dans d'autres pays », ce que l'on appelle plus couramment les « restitutions », à l'instar de la restitution des têtes

maories par la Nouvelle-Zélande. La « découverte » récente de la tête du chef kanak Ataï fera peut-être prochainement l'objet d'une demande de restitution. Surtout, le Conseil d'État décide que « la législation relative à la propriété intellectuelle restant une compétence d'État, tant que n'est pas intervenu le transfert du droit civil et commercial prévu par le 4° du III de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999 ». « Il est de la compétence de l'État de contribuer, dans ce cadre, au « respect effectif » des droits de propriété intellectuelle des « auteurs de culture kanak », évoqué à l'article 1.3.4 de l'accord de Nouméa. Le Conseil d'État ajoute que lorsque sera intervenu le transfert du droit civil et du droit commercial prévu par le 4° du III de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie sera compétente, dans la mesure où les lois du pays correspondantes pourront y contribuer, pour veiller au respect effectif des droits de propriété intellectuelle des auteurs de culture kanak évoqué au paragraphe 1.3.4 de l'accord de Nouméa⁵.

Avis du CE septembre 2007, proposition de loi relative au prix du livre numérique⁶ / projet de décret relatif à l'Autorité de régulation des mesures techniques

Dans cet avis, le Conseil d'État a reconnu la compétence de la Polynésie française en matière de propriété intellectuelle, sur le fondement du 2° de l'article 91 précité et de sa compétence en matière de droit commercial.

Avis du CE n° 385.207 du 7 juin 2011 relatif à la notion de droit civil et commercial dans le cadre du transfert des matières civiles et commerciales à la Nouvelle-Calédonie

Le rattachement de la propriété intellectuelle au droit civil et commercial est à nouveau confirmé par le Conseil d'État (section de l'intérieur) dans cet avis du 7 juin 2011 et le transfert à la Nouvelle-Calédonie du droit civil et du droit commercial implique celui du droit de la propriété intellectuelle.

« Selon l'analyse communément admise de ces deux disciplines de droit privé, qui ne sont définies ni par la loi statutaire ni par aucun autre texte de portée normative, le droit civil s'entend de l'ensemble des règles de fond s'appliquant aux rapports des particuliers entre eux à l'exception de celles qui, intéressant un secteur propre et délimité dans son objet, présentent une spécificité telle qu'elles constituent une branche de droit autonome (le droit des assurances)(...)»⁷.

1-2. S'agissant du droit commercial, doivent lui être intégrées outre le contenu du code de commerce (réserve faite des règles relatives aux juridictions commerciales), les règles de fond

⁵ Colloque université – LARJE : <https://larje.unc.nc> › Actes_Colloque_LARJE_2011 (20 janv. 2011 — 28 CE, section de l'intérieur, avis n° 380.751 du 25 septembre 2007) : https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjwI__ptf4AhXlWUKHbE3C4kQFnoECAYQAQ&url=https%3A%2F%2Flarje.unc.nc%2Fwp-content%2Fuploads%2Fsites%2F2%2F2011%2F01%2FActes_Colloque_LARJE_2011.pdf&usg=AOvVaw1cfkFHDFmj5TIU5-ogeSr8

⁶ Proposition de loi relative au prix du livre numérique, rapport n° 50 (2010-2011) de Mme Colette MÉLOT, fait au nom de la commission de la culture, déposé le 20 octobre 2010 : <http://www.senat.fr/rap/110-050/110-05020.html>

⁷ L'éclairage apporté par le rapport (p.16) soutenant cet avis est intéressant concernant spécifiquement la propriété intellectuelle : « Appliqués à ces critères, il est clair par exemple que :

- le droit des assurances est une branche autonome qui a conduit à l'édiction d'un code en 1973

- le droit de la copropriété ne l'est pas, pas plus que le droit des baux professionnels ou d'habitation et la partie privative du droit de la construction et de l'habitation

- et pas davantage la propriété littéraire et artistique

Dans ces deux dernières rubriques, fait notamment défaut le caractère dérogatoire aux règles du code civil. (...)

2- D'autre part, plusieurs codes comportent des dispositions éparses, déclinant des règles de droit civil, notamment s'agissant des droits de la personne et de la personnalité, des contrats spéciaux et des règles de responsabilité et d'indemnisation. Parmi les plus importantes dispositions codifiées, figurent :

. dans le code de la propriété intellectuelle, la réglementation du droit d'auteur et des droits voisins». Enfin, divers autres codes, tel le code de la propriété intellectuelle (propriété industrielle) ou encore le code des transports (contrat de transport notamment de marchandises), comportent des dispositions relevant du droit commercial. »

qui, bien que non codifiées ou ne portant pas sur une matière énumérée aux articles 21 et 22 de la loi organique statutaire, répondent à la définition de ce droit telle que ci-dessus rappelée (commerce électronique ; propriété industrielle) ».